





Source : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), janvier 2023.

## Ce qu'il faut retenir

| TYPE D'AIDE   | STATUT D'OCCUPATION   | TYPE DE LOGEMENT   | FORME D'AIDE   |  |
|---|---|--|--|--|
| <br>Règlement des factures d'énergie<br><i>Aide légale</i> | <br>Locataire d'un bailleur social | <br>Maison individuelle<br><br><br>Appartement | Aide à destination des locataires d'un logement social<br><br>Aide complémentaire au(x) chèque(s) énergie et au bouclier tarifaire | Aide portée par les bailleurs sociaux participants au financement du Fonds Energie |

\* Intervient en « dernier recours » après les autres aides mobilisables.

|  |   |
|--|---|
|  Toutes les aides pour les <u>propriétaires occupants et les locataires</u> | Toutes les règles de <u>cumul</u> des différentes aides  |
|--|---|

## Présentation du dispositif

|   |  |
|---|--|
| <b>Objectif</b>   | <p>Aider les locataires d'un logement social en risque d'impayés du fait de situations extrêmes de hausse de provisions de charges ou d'une régularisation de charges trop importantes quittancées par le bailleur, dans un contexte d'augmentation du coût de l'énergie et en complémentarité du dispositif de chèque énergie (cf. Fiche n°1 Chèque énergie) et du bouclier tarifaire (cf. Fiche Bouclier tarifaire)</p>  |
| <b>Acteur(s) porteur(s) du dispositif</b>                 | <p><b>Action Logement via son Association Soli'AL</b></p> <p>L'aide financière est financée par un Fonds Energie, géré par Soli'AL, alimenté par les bailleurs sociaux volontaires et abondé par Action Logement Services à hauteur de 0,5 € par euro versé par le bailleur et dans la limite d'une enveloppe dédiée.</p> <p>Ce co-financement fait l'objet d'une convention de partenariat entre Soli'AL et le bailleur.</p>  |
| <b>Nature du dispositif</b>                               | <p><b>Aide facultative destinée à soutenir les locataires les plus fragiles d'un logement social confronté à une augmentation des provisions de charges supérieure à 100 € (au titre des années 2022 et 2023) ou faisant face à une régularisation de charges supérieure à 1 000 € (au titre de l'année 2022).</b></p> <p>Il vise les locataires du parc social précaires dont le reste à vivre est inférieur à 15 € par personne et par jour, en raison de ce surcoût de charges lié à l'augmentation du prix des énergies.</p> |
| <b>Date de création ou de mise en œuvre du dispositif</b> | <p>Mise en service à <b>partir du 12 décembre 2022.</b></p>  |

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| <b>Évolution(s) à prévoir</b> | Application de la convention de partenariat signée entre le bailleur et Soli'AL |
| <b>Type d'aide</b>            | <b>Aide complémentaire au(x) chèque(s) énergie et au bouclier tarifaire .</b>   |

## Critères d'éligibilité

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <b>Statut d'occupation</b>            | <b>Locataire d'un logement social</b> propriété d'un bailleur social participant au financement du Fonds Energie et membre de l'association Soli'AL.   |
| <b>Niveaux de ressources</b>          | <b>Avoir un reste à vivre inférieur à 15 € par personne et par jour</b> , en raison du surcoût de charges occasionné par la hausse du prix des énergies.   |
| <b>Composition familiale</b>          | Pas de critère.  |
| <b>Caractéristiques des logements</b> | Logement social propriété d'un bailleur social participant au financement du Fonds Energie et membre de l'association Soli'AL.   |
| <b>Autre(s)</b>                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir une augmentation des provisions de charges supérieure à 100 € (<b>au titre des années 2022 et 2023</b>) ou faire face à une régularisation de charges supérieure à 1 000 € (au titre de l'année 2022). Toutefois, la convention de partenariat entre le bailleur et Soli'AL prévoit, à titre exceptionnel et sous certaines conditions, des dérogations à ces seuils.</li> <li>Le locataire doit être à jour dans le paiement de ses loyers et charges ou respecter un plan d'apurement.</li> </ul> |

## Montants octroyés

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <b>Montants et/ou modes de calcul</b> | Aide pouvant aller <b>jusqu'à 600 €</b> .<br>Montant de l'aide défini par le bailleur selon la situation du ménage. |
|---------------------------------------|---|

## Modalités d'octroi

|   |  |
|---|--|
| <b>Lieu d'obtention (guichet)</b>                       | A l'initiative du bailleur, qui constituera alors le dossier sur l'outil en ligne <a href="#">Soli'Aide</a> dédié.   |
| <b>Modalités et circuits d'instruction des demandes</b> | Une fois le dossier saisi sur l'outil Soli'Aide, calcul et versement de l'aide grâce au même outil. L'aide est versée par Soli'AL au bailleur puis imputée par ce dernier sur le compte du locataire |
| <b>Fréquence d'octroi</b>                               | Une aide énergie maximum de 600 € par ménages éligibles sur la durée de la convention de partenariat signée entre le bailleur participant au financement du Fonds Energie et Soli'AL.                |

## Publics et/ou situation non couverts

### Critère(s) d'exclusion

- Locataire d'un logement social dont le bailleur social ne participe pas au financement du Fonds Energie et n'est pas membre de l'association Soli'AL. Les bailleurs non-membres peuvent cependant adhérer à l'association s'ils souhaitent co-financer ce dispositif.